Soixante-treizième année. — N° 147. Le Numéro : 1 franc. Mercredi 28 Mai 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1561. *Loi* du 4 avril 1941 sur la cour des comptes et sur le contrôle des comptables publics (p. 2218).

N° 1761. *Loi* du 29 avril 1941 relative à la commission des marchés des chemins de fer (p. 2218).

N° 2115. *Loi* du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la cour des comptes (p. 2219).

N° 2060. *Loi* du 19 mai 1941 portant création d'un système d'encouragement à la production de la laine (p. 2219).

N° 1987. *Loi* du 24 mai 1941 relative à la normalisation (p. 2219).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

N° 1971. *Décret* du 12 mai 1941 fixant les obligations des commerçants en matériels radioélectriques (p. 2220).

Arrêtés portant nomination d'un régisseur de dépenses et de recettes (p. 2220).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination d'un attaché titulaire (administration centrale) (p. 2220).

Arrêté portant nomination d'un greffier en chef (cour de cassation) (p. 2220).

Arrêté portant nominations (administration pénitentiaire) (rectificatif) (p. 2220).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 26 mai 1941 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux à entreprendre dans la commune de Vesoul (p. 2220).

(1 f.)

Arrêtés des 24, 25 et 26 mai 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 2220).

Arrêtés portant révocation et nominations (maires et adjoints) (p. 2221).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 19 mai 1941 portant fixation du prix d'achat des laines en suint (p. 2223).

Instruction pour l'application de la loi du 8 février 1941 relative au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères (rectificatif) (p. 2223).

Délégation générale à l'équipement national.

N° 2250. *Décret* du 26 mai 1941 relatif à la coordination des services d'urbanisme (p. 2222).

Ministère de la guerre.

Décision plaçant un officier général dans le cadre de réserve (p. 2223).

Ministère de l'agriculture.

N° 2276. *Décret* du 19 mai 1941 portant fixation des taux des primes d'encouragement à la production de la laine (p. 2223).

Arrêté du 16 mai 1941 relatif à la constitution d'une commission de péréquation (p. 2224).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté portant nomination au conseil supérieur de l'architecture (p. 2224).

Arrêté conférant l'honorariat (enseignement technique) (p. 2224).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêtés des 8 et 10 mai 1941 fixant le budget d'un sanatorium national, d'institutions de sourds-muets et de sourdes-muettes (p. 2224).

Arrêté concernant un legs (rectificatif) (p. 2224).

Arrêtés portant nominations, admission à la retraite, reclassement (hôpitaux psychiatriques, inspection de la santé) (p. 2224).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 1988. *Décret* du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation (p. 2225).

N°s 2197 et 2198. *Décrets* du 24 mai 1941 modifiant le décret du 9 novembre 1940 portant création du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques et portant nomination des membres de ce comité (p. 2227).

N°s 2199 et 2200. *Décrets* du 24 mai 1941 portant création d'un comité d'organisation des industries des lessives, glycérines, cires préparées et produits d'entretien et des commerces qui s'y rattachent et nomination des membres de ce comité (p. 2227).

N° 2201. *Décret* du 24 mai 1941 portant création d'un comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'amiante et nomination du président responsable et des membres dudit comité (p. 2228).

Arrêté fixant la liste des personnels de la direction des industries mécaniques admis provisoirement dans les corps et cadres créés par la loi du 3 août 1940 (rectificatif) (p. 2229).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décision portant nomination (caisse générale de garantie) (p. 2229).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 14 mai 1941 déclarant d'utilité publique et urgente des travaux de voirie nationale (p. 2230).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 2214. *Décret* du 22 mai 1941 portant application au territoire de l'Inini de certaines dispositions du livre II du code du travail (p. 2229).

N° 2216. *Décret* du 22 mai 1941 modifiant le décret du 6 janvier 1937 relatif à l'organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer en portant à deux le nombre des emplois d'inspecteurs des affaires administratives pour le Laos (p. 2229).

Arrêté relatif à la composition du jury du concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer (sections administratives) (p. 2230).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision C. 5, du 20 mai 1941, du répartiteur chef de la section du charbon (p. 2230).

Décision n° 10 du répartiteur chef de la section du cuir (rectificatif) (p. 2232).

LOIS

N° 1501. — **LOI du 4 avril 1941 sur la cour des comptes et sur le contrôle des comptables publics.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

De la cour des comptes.

Art. 1er. — La cour des comptes toutes chambres réunies statue par arrêt, soit sur les recours en revision formés par les comptables ou par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, soit sur les comptes qui lui sont spécialement renvoyés par le premier président, sur demande d'une chambre ou sur réquisition du parquet.

Art. 2. — Les secrétaires d'Etat sont tenus de répondre aux référés de la cour des comptes dans un délai de trois mois à compter de la date de leur réception.

Dans chaque secrétariat d'Etat un fonctionnaire de l'administration centrale sera spécialement chargé, sous sa responsabilité, de faire donner suite aux référés. La désignation de ce fonctionnaire sera notifiée à la cour des comptes.

Le premier président de la cour des comptes porte à la connaissance du chef de l'Etat les infractions à ces dispositions et lui signale, le cas échéant, les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu une suite satisfaisante.

Art. 3. — L'article 409 du décret du 31 mai 1862 est remplacé par la disposition suivante:

« Pour l'instruction des comptes, les référendaires et les auditeurs rapporteurs peuvent, soit entendre les comptables ou leurs fondés de pouvoirs, soit leur demander par correspondance tous renseignements utiles, soit se rendre chez les comptables aux mêmes fins.

« Dans ce dernier cas, ils doivent être munis d'une autorisation donnée par le premier président, après entente avec le chef de service de l'inspection générale des finances ».

TITRE II

Du contrôle des comptables publics.

Art. 4. — Tous les comptables de deniers publics sont justiciables de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Tous les comptables de deniers publics, autres que ceux qui sont soumis aux vérifications d'un corps de contrôle administratif, sont soumis à la surveillance du trésorier-payeur général du département dans lequel ils exerçent leurs fonctions.

Art. 5. — Tous les comptables de deniers publics sont nommés par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ou avec son agrément. Ils relèvent de lui pour la partie financière de leur service.

Des décrets pris sur la proposition du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat intéressé détermineront les modalités d'application du présent article, selon les catégories de comptables de deniers publics.

Art. 6. — La commission de vérification des comptes ministériels instituée par l'article 7 de l'ordonnance du 10 décembre 1823 comprend:

Un président de chambre à la cour des comptes, président.

Deux conseillers maîtres à la cour des comptes.

Deux inspecteurs généraux des finances.

Un conseiller référendaire à la cour remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

Le rapport et le procès-verbal de la commission sont remis au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, dans le délai de trois mois après la production des comptes.

Art. 7. — Pour le jugement des comptes des gestions 1938-1939 et 1940, des missions composées de magistrats de la cour des comptes et d'inspecteurs des finances seront habilitées à vérifier sur place les comptes et écritures des comptables.

Il sera établi pour chacun des comptes examinés un procès-verbal dans lequel seront consignés les résultats de la vérification.

La cour des comptes statuera au vu de ces procès-verbaux, accompagnés des comptes, des documents généraux et, s'il y a lieu, des pièces justificatives frappées d'observations.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances déterminera les conditions d'application des dispositions précédentes.

Art. 8. — L'article 2 du décret-loi du 8 août 1935 est remplacé par la disposition suivante:

« Les trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes des communes et des établissements publics dont les revenus ordinaires dans les trois dernières années n'excèdent pas 1 million de francs, que ces comptes soient présentés par des receveurs spéciaux ou par des percepteurs ».

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1764. — **LOI du 29 avril 1941 relative à la commission des marchés des chemins de fer.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les pouvoirs de la commission des marchés des chemins de fer, instituée par la loi du 8 juillet 1933, sont étendus, à dater du 1er mai 1941, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, aux marchés et traités passés par les réseaux secondaires d'intérêt général dont les insuffisances d'exploitation ou les dépenses d'établissement sont à la charge de l'Etat.

Art. 2. — Un décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat aux communications réorganisera la commission des marchés.

Art. 3. — Est autorisée, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (travaux et transports), la création d'un emploi de secrétaire permanent de la commission des marchés des chemins de fer qui sera pris parmi les chefs de bureau de cette administration centrale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 2115. — LOI du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la cour des comptes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les lois et décrets relatifs à l'organisation de la cour des comptes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La composition de la cour des comptes est fixée de la façon suivante:

Trente-six conseillers maîtres;

Quarante conseillers référendaires de 1re classe;

Trente conseillers référendaires de 2e classe;

Vingt-deux auditeurs de 1re classe;

Douze auditeurs de 2e classe.

Art. 2. — Le traitement de conseiller référendaire de 1re classe pourra, à titre exceptionnel, être porté à 90.000 fr. en faveur de six magistrats au plus, réunissant trente ans de services publics et désignés, sur la proposition du premier président et du procureur général, par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 3. — Les deux tiers des postes vacants dans la maîtrise sont attribués à des conseillers référendaires de 1re classe.

La moitié des autres postes vacants dans la maîtrise est obligatoirement réservée aux candidats appartenant à l'administration supérieure des finances.

En dehors des conseillers référendaires de 1re classe, nul ne peut être nommé conseiller maître s'il n'est âgé de quarante ans accomplis et ne justifie d'un minimum de quinze ans de services publics.

Art. 4. — Les trois quarts des postes vacants parmi les conseillers référendaires de 2e classe sont attribués à des auditeurs de 1re classe.

Les autres postes vacants parmi les conseillers référendaires de 2e classe sont obligatoirement réservés à des candidats appartenant à l'administration des finances, sous la triple condition qu'ils soient licenciés en droit, âgés de trente ans accomplis et qu'ils justifient d'un minimum de dix ans de services publics.

A titre exceptionnel, sur les postes ainsi réservés au recrutement extérieur, il en sera attribué un sur trois aux chefs et chefs adjoints des secrétariats de la première présidence et du parquet de la cour en fonctions à la date de la promulgation du présent décret, sous la triple condition fixée au paragraphe précédent.

Art. 5. — Sur la proposition du premier président et du procureur général, les magistrats délégués pour exercer les fonctions d'avocat général et de secrétaire général pourront, s'ils sont nommés conseillers maîtres, être maintenus dans lesdites fonctions par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Ils recevront, dans cette position, le traitement de conseiller maître et prendront rang au tableau de ce grade.

Art. 6. — Les suppressions d'emplois de conseillers référendaires résultant de l'article 1er du présent décret seront réalisées par extinction. Les créations correspondantes d'emplois d'auditeurs ne donneront lieu à recrutement qu'au fur et à mesure de ces suppressions.

Toutefois, par mesure transitoire, les auditeurs en fonctions à la date de la promulgation du présent décret, ainsi que les chefs et chefs adjoints des secrétariats de la première présidence et du parquet visés au dernier paragraphe de l'article 5 ci-dessus pourront, même avant que soient réalisées toutes les suppressions d'emplois, être nommés hors tour conseillers référendaires de 2e classe lorsqu'ils justifieront d'un minimum de dix ans de services.

Les nominations prononcées hors tour ne seront pas imputables sur les vacances qui reviendraient aux candidats appartenant à l'administration des finances en exécution de l'article 4 du présent décret.

En tout état de cause, l'effectif total de cent quarante conseillers maîtres, conseillers référendaires et auditeurs ne pourra, à aucun moment, être dépassé.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 2090. — LOI du 19 mai 1941 portant création d'un système d'encouragement à la production de la laine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Des primes seront, à partir de la tonte de 1941, allouées aux producteurs agricoles qui livreront des laines en suint d'origine et de provenance françaises aux organismes habilités à effectuer les collectes des laines par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Un décret pris sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle fixera le taux de ces primes et les conditions de leur attribution.

Art. 2. — Un comité de contrôle, nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la production industrielle, est chargé de présenter toutes propositions utiles en vue de l'attribution et de la répartition de ces primes.

Art. 3. — Il est ouvert au budget de l'agriculture, pour l'exercice 1941, en addition aux crédits alloués par les lois des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 120 millions de francs qui sera inscrit à un chapitre 106 *bis* nouveau: « Encouragement à la production de la laine ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1941.

Art. 4. — Les crédits non employés sur cette dotation pourront être reportés à l'exercice suivant par décret contresigné du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

PIERRE PUCHEU.

N° 1987. — LOI du 24 mai 1941 relative à la normalisation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Un décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle fixera le statut réglementaire de la normalisation.

Art. 2. — Toutes les mesures reconnues nécessaires à l'établissement et à l'application de la normalisation pourront être édictées par le décret prévu à l'article 1er ci-dessus, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

PIERRE PUCHEU.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 1971. — Décret du 12 mai 1941 fixant les obligations des commerçants en matériels radioélectriques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 113 de la loi du 31 mai 1933;

Vu le décret du 21 septembre 1935 relatif à la déclaration des postes récepteurs de radiodiffusion et au recouvrement de la redevance d'usage y afférent;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1935;

Vu les décrets des 29 juillet et 1er septembre 1939 portant organisation de l'administration de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 27 février 1940 relatif aux modalités de recouvrement et de contrôle de la redevance d'usage sur les installations réceptrices de radiodiffusion;

Vu le décret du 30 avril 1940 modifiant le décret du 27 février 1940;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Les commerçants et artisans dont l'activité s'exerce sur les matériels radioélectriques sont tenus de faire souscrire par leurs clients, à l'occasion de toute opération portant sur un appareil récepteur de radiodiffusion ou sur des pièces détachées susceptibles d'en permettre le montage, une déclaration dans les formes qui seront fixées par instruction interministérielle du ministre vice-président du conseil et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 2. — Les déclarations seront adressées, chaque jour où une opération aura été faite et sous pli non affranchi, au chef de la région radiophonique du domicile du vendeur.

Art. 3. — Le montant des frais d'affranchissement de ces envois sera compris dans la somme forfaitaire payée annuellement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, par l'administration de la radiodiffusion nationale pour le transport de ces correspondances.

Cette somme forfaitaire sera revisée annuellement pour tenir compte des variations:

1° Du nombre des plis transmis déterminé par un comptage;

2° Du prix de revient de la lettre simple.

Art. 4. — Il est tenu par les commerçants ou artisans en matériel radioélectrique une comptabilité des entrées et des sorties dans les formes fixées par l'instruction interministérielle qui réglera l'application du présent décret. Cette comptabilité sera soumise au visa des fonctionnaires et agents du contrôle de la radiodiffusion nationale. Les registres devront être conservés pendant une durée de trois ans au moins après le 31 décembre de l'année pendant laquelle ils auront été ouverts.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 25 novembre 1935 prises en application du décret du 21 septembre 1935 sont abrogées.

Art. 6. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Régies de recettes et de dépenses.

En application des dispositions des arrêtés du 16 avril 1941:

M. Jacob a été chargé, par arrêté du 29 avril 1941, des fonctions de régisseur de dépenses de la revue *Radio-National*.

M. Lafon a été chargé, par arrêté du 24 mai 1941, des fonctions de régisseur de recettes pour l'encaissement des produits des publications de la radiodiffusion nationale.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration centrale.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions judiciaires à la suite de la première session de 1938 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature,

Arrête :

Article unique. — M. Leboulanger, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Limoges, est nommé, sur sa demande, attaché titulaire au ministère de la justice.

Fait à Vichy, le 21 mai 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Cour de cassation.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 26 avril 1810,

Arrête :

Article unique. — Est nommé greffier en chef de la cour de cassation, M. Favre (Pierre-Léon), greffier à ladite cour, en remplacement de M. Plum, décédé.

Fait à Vichy, le 21 mai 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Administration pénitentiaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1941:

Page 2158, 2e colonne, 14e ligne, au lieu de: « M. Vergnes (Maurice-Paul) », lire: M. Vergnes (Maurice-Marcel) »; 59e ligne, au lieu de: « M. l'abbé Bersoir », lire: « M. l'abbé Bersoir ».

Page 2159, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « M. Gadret (Jean-Fernand-Gaston), surveillant commis greffier de la maison d'arrêt de Lorient, est nommé surveillant chef de la maison d'arrêt de Brest », lire: « M. Gadret (Jean-Fernand-Gaston), surveillant commis greffier à la maison centrale de Poissy, est nommé surveillant chef de la maison d'arrêt de Clermont (Oise) »; 46e ligne, au lieu de: « Mme veuve Loudex », lire: « Mme veuve Londex »; 70e ligne, au lieu de: « M. Ploye... est nommé surveillant à la maison d'arrêt de Toulon », lire: « M. Ploye... est nommé surveillant à la maison d'arrêt de Lyon »; 2e colonne, 38e ligne, au lieu de: « Mme Portheault, née Bouny », lire: « Mme Portheault, née Boury ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commune de Vesoul.

Par arrêté en date du 26 mai 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, par application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'aménagement du cimetière communal à entreprendre dans la commune de Vesoul.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Limony (Ardèche) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Limony (Ardèche) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Limony (Ardèche) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Messonnier (André); membres: MM. Bonnardel (Urbain), Juthier (Michel).

Art. 3. — Le préfet de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 mai 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Lercoul (Ariège) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lercoul (Ariège) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Lercoul (Ariège) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Sérou (Louis); membres: MM. Sérou (Antoine-Lacrambe), Augé (Jean-Patérou).

Art. 3. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 mai 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Albas (Aude) est réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Albas (Aude) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Albas (Aude) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Azam (Ernest); membres: MM. Marty (Némorin), Berthomieu (François).

Art. 3. — Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 mai 1941.

Al DARLAN.

Considérant que dans sa majorité le conseil municipal de la commune de Clery (Côte-d'Or) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Clery (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Clery (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Coquibus (Louis); membres: MM. Thoret (Louis), Athias (Etienne).

Art. 3. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Jours-en-Vaux (Côte-d'Or) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Jours-en-Vaux (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Jours-en-Vaux (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bouault (Octave); membres: MM. Bussiere (Léon), Gossot (Léon).

Art. 3. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'en raison de dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Payrignac (Lot) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Payrignac (Lot) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Payrignac (Lot) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Courbes (Fernand); membres. MM. Loubie (Paul), Bouldoire (Albert).

Art. 3. — Le préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 mai 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Lesquerde (Pyrénées-Orientales) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lesquerde (Pyrénées-Orientales) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Lesquerde (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Combes (Louis); membres. MM. Frontin (François), Barthes (Aristide).

Art. 3. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 mai 1941.

Al DARLAN.

Par arrêtés en date du 24 mai 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est modifiée la composition des délégations spéciales suivantes:

Commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas (Gard);

Président: M. Chaptal (Camille); membres. MM. Pellet (Ferdinand), Rigal (Jean).

Commune de Varilhes (Ariège):

M. Fauré (Louis) est nommé président, en remplacement de M. Noyez, démissionnaire.

Commune de Tart-l'Abbaye (Côte-d'Or):

M. Joliet (Antoine) est nommé président, en remplacement de M. Gevrey, démissionnaire.

Commune de Beuil'lac (Tarn-et-Garonne):

M. Donat (Eloi) est nommé membre, en remplacement de M. Chaubet, démissionnaire.

Une délégation spéciale est instituée dans la commune de Saint-Germier (Deux-Sèvres) et ainsi composée.

Président: M. Artault (Louis), membres: MM. Thomazeau (Gustave), Ecale (Aristide).

Maires et adjoints.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Chassagne, adjoint au maire de la commune d'Allanche (Cantal), est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Chassagne, adjoint au maire de la commune d'Allanche (Cantal), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 mai 1941.

Al DARLAN.

Par arrêtés en date du 24 mai 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

SAÔNE-ET-LOIRE

M. Nouelle (Georges), député, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de Chalon-sur-Saône.

DOUBS

MM. Baufle (Paul), docteur en médecine, président de l'ordre des médecins;

Maugras (Louis), directeur d'école honoraire;

Coulon (Maurice), industriel, président de la chambre syndicale de la métallurgie du Doubs;

Bulle (Marcel), ingénieur honoraire des travaux publics de l'Etat;

Levesque (Jean), notaire, président de la Croix-Rouge;

Minjoz (Jean), avocat à la cour d'appel,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Besançon.

FINISTÈRE

MM. Belbeoch (Eugène), garagiste;

Cloux (Marius), mareyeur expéditeur;

Le Jeune (Edouard), agent d'assurances;

Beyer (Louis), directeur de la Biscuiterie de Bretagne,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Douarnenez.

SEINE-ET-MARNE

MM. Hiser (Gabriel), entrepreneur de travaux publics;

Morel (Gaston), architecte vérificateur;

MM. Bourgine (Charles), représentant;
Magisson (Fernand), chef de groupe retraité de la Société nationale des chemins de fer français,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Chelles.

MM. Mauberquez (Albert), secrétaire de l'office des habitations à bon marché;
Faucheur (Henri), architecte;
Janot (Maurice), ancien instituteur;
Bieth (Georges), industriel,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Meaux.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A L'ÉQUIPEMENT NATIONAL

N° 2250. — **Décret du 26 mai 1941 relatif à la coordination des services d'urbanisme.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux communications et du délégué général à l'équipement national,

Vu la loi du 23 février 1941 créant un délégué général à l'équipement national et fixant ses attributions; ensemble la loi du 6 avril 1941 relative à l'équipement national et, notamment, les articles 4, 8, 10 et 13 de ladite loi;

Vu la loi du 2 février 1941 portant réorganisation des services de l'urbanisme, ensemble les lois des 19 mars 1919 et 19 juillet 1924, la loi du 14 mai 1932, les décrets-lois des 25 juillet, 18 août et 30 octobre 1935 relatifs à l'urbanisme, les décrets des 18 août et 7 septembre 1936, la loi du 20 janvier 1937, les décrets des 3, 10 et 29 novembre 1939 et les autres textes législatifs et réglementaires relatifs à l'urbanisme;

Vu la loi du 11 octobre 1940, modifiée et complétée par celle du 10 février 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation, partiellement ou totalement détruits par suite de faits de guerre, ensemble le décret du 7 février 1941 fixant la procédure d'instruction et d'enquête appliquée aux projets régionaux et communaux d'urbanisme, et les autres textes législatifs et réglementaires relatifs à la réparation des dommages causés par la guerre;

Vu les lois des 10 août 1871, 5 avril 1884, 12 octobre et 16 novembre 1940,

Décrétons :

Art. 1er. — Le délégué général à l'équipement national coordonne l'action des divers services en matière d'urbanisme, et notamment:

1° Détermine les règles générales concernant les projets d'aménagement communaux et régionaux;

2° Examine obligatoirement, en vue de leur approbation, les projets d'aménagement communaux et régionaux, ainsi que les modifications qu'il y a lieu d'apporter aux projets antérieurement approuvés; il intervient, le cas échéant, auprès des secrétariats d'Etat intéressés pour provoquer l'établissement desdits projets;

3° Assure un contrôle général de l'exécution des projets d'aménagement communaux et régionaux, en accord avec les secrétariats d'Etat intéressés.

Art. 2. — En vertu des pouvoirs de tutelle administrative et financière des collectivités locales dont il est investi, et pour l'exercice de cette tutelle dans le cadre de la loi susvisée du 6 avril 1941, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire des préfets:

1° Met les communes qui n'ont pas encore établi leur projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension en demeure de l'établir;

2° Poursuit, après avis favorable du délégué général à l'équipement national, la déclaration d'utilité publique des plans et projets d'aménagement, d'embellissement et d'extension, ainsi que l'approbation des projets de lotissements destinés à l'habitation, visés par l'article 8 de la loi du 14 mai 1932, et des projets de lotissements-jardins visés, en ce qui concerne la région parisienne, par l'article 1er du décret-loi du 8 août 1935, approuve les projets de lotissements destinés à l'habitation visés par l'article 11 de la loi du 14 mars 1919-19 juillet 1924, ainsi que les projets de lotissements-jardins, n'intéressant pas la région parisienne, visés par ledit décret-loi du 8 août 1935;

3° Provoque, sur l'avis favorable ou sur la demande du délégué général à l'équipement national, la constitution des groupements régionaux, prévus par le décret-loi du 25 juillet 1935, l'établissement, l'approbation et la déclaration d'utilité publique des projets régionaux d'urbanisme;

4° Délivre les visas et autorisations prévus par la loi du 14 mai 1932, et les décrets-lois du 25 juillet 1935, relatifs aux projets régionaux d'urbanisme et à l'aménagement de la région parisienne;

5° Prend toutes mesures utiles en vue de l'approbation, du financement et de la déclaration d'utilité publique des projets de travaux des départements, communes et syndicats de communes, après visa du délégué général à l'équipement national, lorsque ce visa est nécessaire, en vertu de l'article 3 de la loi du 6 avril 1941 ainsi que de l'approbation des marchés passés par ces collectivités locales.

Art. 3. — Les commissions ou comités institués par l'article 4 de la loi du 14 mars 1919, modifié par la loi du 19 juillet 1924, par l'article 3 du décret-loi du 25 juillet 1935, par l'article 8 du présent décret et par l'article 3 de la loi du 2 février 1941, sont placés sous l'autorité directe du délégué général à l'équipement national, chargé d'en assurer le fonctionnement.

Art. 4. — En application du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 6 avril 1941, les modifications ci-après sont apportées à l'organisation du comité permanent de l'aménagement, de l'embellissement et de l'extension des villes, qui prend le titre de Comité national de l'urbanisme:

Le comité est présidé par le délégué général à l'équipement national ou, en cas d'empêchement de sa part, par son représentant.

Le comité comprend les membres ci-après:

1° Des membres de droit:

Quatre représentants du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, dont un inspecteur général des services administratifs;

Un représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Un représentant du secrétaire d'Etat à la production industrielle;

Trois représentants du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, dont deux pour le secrétariat général aux beaux-arts et un pour le commissariat général à l'éducation générale et aux sports;

Un représentant du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé;

Deux représentants du secrétaire d'Etat aux communications;

Un représentant du délégué général à l'équipement national;

Le commissaire technique à la reconstruction immobilière;

Le commissaire aux travaux de la région parisienne;

2° Des membres nommés:

Deux membres du conseil d'Etat;

Deux maires;

Cinq personnalités particulièrement qualifiées.

Les membres visés au paragraphe 2° ci-dessus sont désignés pour trois ans, par arrêté du délégué général à l'équipement national, pris après avis du secrétaire d'Etat à l'intérieur et, en outre, en ce qui concerne les cinq personnalités particulièrement qualifiées, après avis du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Les membres de droit pourront se faire représenter.

Les fonctions des membres du comité sont gratuites.

Les membres qui n'exercent plus les fonctions ayant motivé leur désignation cessent de plein droit de faire partie du comité.

Des rapporteurs peuvent être nommés, en tant que de besoin, auprès du comité, par arrêté du délégué général à l'équipement national.

Le secrétariat du comité est assuré par les services de la délégation générale à l'équipement national.

Art. 5. — Les autres conditions de fonctionnement du comité seront fixées par un arrêté du délégué général à l'équipement national.

Il peut, par arrêté du délégué général à l'équipement national et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, être créé une commission permanente au sein du comité; celui-ci peut, par arrêté pris dans les mêmes formes, être divisé en plusieurs sections.

Art. 6. — Le comité national de l'urbanisme peut être appelé par le délégué général à l'équipement national, soit en séance plénière, soit par l'intermédiaire de sa commission permanente ou de l'une de ses sections, à émettre son avis sur toutes les questions intéressant l'urbanisme communal, régional ou national et, notamment:

Sur le programme général des servitudes d'utilité publique qu'il y a lieu d'instituer dans l'intérêt de l'urbanisme, de l'esthétique ou de l'hygiène;

Sur la délimitation des régions d'urbanisme et la constitution des groupements régionaux d'urbanisme;

Sur les projets d'aménagements communaux et régionaux et les modifications apportées à ces projets.

Le délégué général à l'équipement national peut, en outre, saisir le comité, sur la demande du secrétaire d'Etat à l'intérieur ou des autres secrétaires d'Etat intéressés, d'affaires relevant de la com-

pétence administrative desdits secrétaires d'Etat.

Art. 7. — L'article 10 du décret du 7 février 1941 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 10. — Après accomplissement des formalités définies ci-dessus, le projet est approuvé, après avis du comité national de la reconstruction immobilière et, lorsque le délégué général à l'équipement national le juge utile, du comité national d'urbanisme, sur la proposition du commissaire technique à la reconstruction immobilière, par arrêté concerté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux communications et du délégué général à l'équipement national ».

(Le reste sans changement.)

Art. 8. — Il est créé, pour la région parisienne, un comité régional dit comité d'aménagement de la région parisienne, placé sous la présidence du délégué général à l'équipement national, et comprenant les membres ci-après:

1° Des membres de droit:

Le préfet de la Seine;

Le préfet de police;

Les préfets des départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise;

Un représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Un représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Un représentant du délégué général à l'équipement national;

Un représentant du secrétaire d'Etat aux communications;

Un représentant du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé;

Deux représentants du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (secrétariat général aux beaux-arts et commissariat général à l'éducation générale et aux sports);

Le commissaire aux travaux de la région parisienne;

Le directeur général des services techniques de la préfecture de la Seine;

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine;

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de Seine-et-Oise;

2° Des membres nommés:

Un membre du conseil d'Etat;

Deux maires ou conseillers municipaux;

Six personnalités particulièrement qualifiées.

Les membres visés au paragraphe 2° ci-dessus sont désignés pour trois ans par arrêté du délégué général à l'équipement national, pris après avis du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Les membres de droit du comité peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter aux séances.

Les attributions du comité d'aménagement de la région parisienne sont celles qui étaient dévolues à l'ancien comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la région parisienne par les articles 2, 3, 8 et 10 de la loi du 14 mai 1932 et les textes ultérieurs. Ces attributions pourront être modifiées par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le délégué général à l'équipement national.

Les conditions de fonctionnement du comité d'aménagement de la région parisienne seront fixées par arrêté du délégué général à l'équipement national.

Art. 9. — Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux communications et le délégué général à l'équipement national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

Le délégué général à l'équipement national,

FRANÇOIS LEHIDEUX.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Fixation du prix d'achat des laines en suint.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et organisant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix d'achat des laines en suint aux producteurs agricoles est fixé ainsi qu'il suit pour la laine de la tonte 1941, frais de collecte non compris:

FINESSE	QUALITÉ	RENDEMENT (lavage).	PRIX
		p. 100.	francs.
Mérinos 116	Bon négoce 1/2 chaîne	33	26 60
Mérinos 110	Idem	34	26 »
Prime M. 100	Idem	38	27 25
Prime X	Idem	38	26 50
I	Idem	39	26 20
II	Idem	40	25 »
III	Idem	42	24 10
IV	Idem	42	22 10
V	Idem	44	21 65
Pyrénées	Idem	55	20 »

Art. 2. — Les prix fixés à l'article 1er ci-dessus s'entendent pour les laines de qualité bon négoce, 1/2 chaîne.

Ces prix sont susceptibles de subir des majorations pouvant atteindre 2 fr. par kilogramme de laine en suint ou des diminutions pouvant atteindre 4 fr. par kilogramme de laine en suint, pour tenir compte de la qualité des laines vendues.

Les prix fixés à l'article 1er sont applicables aux laines livrées en suint, sans écarts ni crotteux, laine propre ou presque propre, contenant au maximum 5 p. 100 de pailleux.

Ils pourront être diminués conformément au barème ci-après:

Noire ou burelle, 10 p. 100 en moins, à qualité égale.

Laines jarreuses, 10 p. 100 en moins, à qualité égale.

Pyrénées: gris, 10 p. 100 en moins, noire, 20 p. 100 en moins.

Agneaux, 10 p. 100 en moins sur le prix en lavé à fond.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale au ministère de l'économie nationale et le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

PIERRE PUCHEU.

Instruction pour l'application de la loi du 8 février 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1941: page 2181, 2e colonne, 20e ligne, lire: « *Journal officiel* du 25 mai 1941 », au lieu de « *Journal officiel* du 21 mai 1941 ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940:

M. le général de corps d'armée Fougère a été placé, à compter du 26 mai 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 2276. — **Décret du 19 mai 1941 portant fixation des taux des primes d'encouragement à la production de la laine.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu la loi du 19 mai 1941 portant création d'un système d'encouragement à la production de la laine.

Décrétons:

Art. 1er. — Le taux des primes allouées en application de la loi du 19 mai 1941 portant création d'un système d'encouragement à la production de la laine est égal à la différence existant entre:

1° Le prix d'achat bonifié à la production des laines en suint françaises métropolitaines, tel qu'il est fixé, pour chaque campagne de tonte, par un arrêté interministériel pris en application de la loi du 21 octobre 1940, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

2° Le prix des laines en suint tel qu'il se déduit du prix en lavé à fond des laines françaises rendues usine fixé par arrêté interministériel pris en application de la loi précitée du 21 octobre 1940.

Art. 2. — Les acheteurs habilités par le comité d'organisation de l'industrie textile, branche laine, chargé à l'exclusion de tout autre organisme, d'assurer la collecte des laines de France, devront payer aux producteurs agricoles, dans les conditions définies par les règlements dudit comité, les laines en suint sur la base du prix bonifié à la production fixé dans les conditions indiquées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les acheteurs sont tenus de délivrer à chacun des vendeurs (producteur agricole, syndicat ou coopérative de vente de laine) un reçu individuel extrait d'un registre à souche mentionnant notamment:

1° Les éléments ayant servi à l'établissement du prix payé;

2° Les sommes versées effectivement au vendeur.

Art. 4. — Le comité d'organisation de l'industrie textile adresse mensuellement, pour chacun des acheteurs, au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture un décompte:

1° Des quantités de laines achetées par catégorie, qualité et rendement;

2° Des sommes correspondantes versées aux producteurs;

3° De la valeur correspondante de laines achetées en lavé à fond des laines de France rendues usine;

4° Des différences entre ces deux valeurs.

Ces différences seront ordonnancées au profit des intéressés sur les crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de l'agriculture.

A leur demande et sur avis du comité du contrôle, des avances pourront être attribuées aux acheteurs sur le montant des primes qu'ils auront à verser.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Commission de péréquation.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Sur la proposition du secrétaire général de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Il est constitué au ministère de l'agriculture une commission de péréquation chargée de proposer les prix à appliquer aux différents liens de moissons pour la campagne en cours et de proposer toutes mesures de péréquation qui seraient reconnues nécessaires.

Art. 2. — Cette commission serait constituée de la façon suivante:

Le directeur de l'économie nationale ou son représentant.

Le directeur des cuirs et textiles au secrétariat d'Etat à la production industrielle ou son représentant.

Le directeur de la production agricole.

Le directeur du génie rural.

Le directeur des services économiques au ministère de l'agriculture ou leurs représentants.

Deux représentants de la commission de l'organisation corporative paysanne (délégation générale de la coopération).

Deux représentants du comité d'organisation des textiles, un pour la branche « Lin et chanvre », l'autre pour la branche « Jute et fibres dures ».

Cette commission sera présidée par le directeur des services économiques.

Art. 3. — Le secrétaire général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 mai 1941.

PIERRE CAZIOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Conseil supérieur de l'architecture.

Par arrêté du 21 mai 1941, le directeur général de l'enseignement technique a été nommé membre du conseil supérieur de l'architecture.

Enseignement technique.

Par arrêté en date du 24 mai 1941, M. Larcher (Philibert-Louis), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 24 février 1941, est nommé, à la même date, inspecteur général honoraire de l'enseignement technique.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Sanatorium national Vancauwenberghe.

Par arrêté en date du 8 mai 1941, le budget du sanatorium national Vancauwenberghe, pour l'exercice 1941, est arrêté à la somme de 1.316.685 fr., en recettes et en dépenses.

Institutions nationales de sourds-muets et sourdes-muettes.

Par arrêté en date du 10 mai 1941, le budget de l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry et des sourdes-muettes de Pont-de-Beauvoisin, pour l'exercice 1940, a été arrêté à la somme de 1.974.287 fr. 41, en recettes et en dépenses.

Par arrêté en date du 8 mai 1941, le budget de l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry et des sourdes-muettes de Pont-de-Beauvoisin, pour l'exercice 1941, a été arrêté à la somme de 1.743.915 fr., en recettes et en dépenses.

Legs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1941: page 2008, 2e colonne, au lieu de: « au chapitre 183 *bis*: Subventions de premier établissement aux œuvres et établissements d'hygiène sociale (ressources provenant du legs Georget) », lire: « au chapitre 130: Sanatorium d'Etat de Bullion. — Matériel ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêtés en date du 19 mai 1941:

M. le docteur Ceillier, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Rouen (Seine-Inférieure), est nommé médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise), en remplacement de M. le docteur Leconte, appelé à d'autres fonctions.

M. le docteur Leconte, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise), est nommé, à titre provisoire, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. le docteur Ceillier, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 2 mai 1941, M. Scherb, inspecteur départemental d'hygiène de l'Hérault, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 3 mai 1941.

Par arrêtés en date du 19 mai 1941:

Mme Cadot-Robert, directrice du bureau d'hygiène de Drancy, est reclassée, en qualité de médecin inspecteur adjoint de la santé, à compter du 1er octobre 1940, et placée dans la 1re classe du grade.

Mme Petit Maire, déclarée apte à remplir les fonctions d'inspecteur départemental d'hygiène, à la suite des épreuves du concours de 1938, est reclassée en qualité de médecin inspecteur adjoint de la santé, à compter du 1er octobre 1940.

M. le docteur Grand, directeur du bureau d'hygiène de Roubaix, en disponibilité, est reclassé en qualité de médecin inspecteur de la santé à la 2e classe du grade.

M. le docteur Alquie, inspecteur adjoint départemental d'hygiène d'Eure-et-Loir, en disponibilité, est reclassé en qualité de médecin inspecteur adjoint de la santé à la 2e classe du grade.

Mlle le docteur Lefrancq est nommée médecin adjoint de la santé de la Charente-Inférieure.

M. le docteur Quetin est nommé médecin inspecteur adjoint de la santé de la Mayenne.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 1988. — Décret du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation, et notamment l'article 1er de ladite loi, ainsi conçu:

« Un décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle fixera le statut réglementaire de la normalisation »,

Décrétons:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture assurent, chacun pour ce qui concerne les ressources dont il est responsable, la direction d'ensemble de la normalisation et le contrôle général de son application dans l'économie du pays.

Art. 2. — Ils exercent les attributions dévolues par le décret du 24 avril 1930 au comité supérieur de normalisation qui sera dissous à la date de mise en application du présent décret.

Ils sont en particulier chargés:

1° De fixer les directives générales qui doivent être suivies dans l'établissement des diverses normalisations;

2° De faire dresser et tenir à jour les programmes des travaux de normalisation;

3° De prononcer l'homologation ou le rejet des projets de normes qui leur sont présentés;

4° De déterminer les conditions d'application des normes, d'exercer le contrôle de cette application et de statuer sur les demandes de dérogation aux normes;

5° D'arbitrer des litiges qui pourraient s'élever entre les organismes français de normalisation;

6° De contrôler les travaux de ces organismes dans les conditions définies à l'article 23 ci-après.

Leur compétence s'étend à tous les produits et à toutes les fabrications intéressant les ressources dont ils sont responsables.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est spécialement chargé de coordonner les travaux de normalisation et d'en assurer l'unité de vues. A cet effet, toute décision générale prise par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture pour la normalisation dans les branches d'activité le concernant, est soumise à l'accord préalable du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle délègue tout ou partie de ses attributions définies aux articles 2 et 3 à un commissaire à la normalisation, choisi par lui parmi les fonctionnaires de son département. Ce commissaire peut, en tant que de besoin, être suppléé par un délégué permanent désigné à l'avance.

Le commissaire à la normalisation remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'association française de normalisation.

Art. 5. — Il est créé un comité consultatif de la normalisation composé de quinze membres dont un président. Il comprend:

Deux représentants des industriels et commerçants;

Deux représentants des agriculteurs;

Deux représentants des usagers et des consommateurs;

Un membre choisi en raison de ses titres scientifiques ou des services éminents rendus à la normalisation;

Sept représentants des départements ministériels particulièrement intéressés à la normalisation, soit:

Un représentant du ministère de l'agriculture;

Un représentant du ministère de la guerre;

Un représentant du ministère de la marine;

Un représentant du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Un représentant du ministère de l'économie nationale et des finances;

Un représentant du secrétariat d'Etat à l'aviation;

Un représentant du secrétariat d'Etat aux communications.

Les membres du comité consultatif sont nommés par arrêté pris sous la signature du secrétaire d'Etat à la production industrielle et des secrétaires d'Etat intéressés. Le président du comité consultatif est désigné par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Le comité consultatif de la normalisation se réunit au moins une fois par an à la diligence du secrétaire d'Etat à la production industrielle ou du commissaire à la normalisation.

Il donne son avis sur les problèmes généraux concernant les travaux de normalisation et, d'une manière générale, sur toutes les questions qui lui sont soumises à ce sujet par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

TITRE II

ORGANISMES DE NORMALISATION

Art. 6. — Sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, les études et travaux de normalisation, la diffusion des normes homologuées, éventuellement les opérations de contrôle de leur application incombent, dans les conditions précisées ci-après, aux bureaux de normalisation et à l'association française de normalisation.

Bureaux de normalisation.

Art. 7. — Dans chaque branche d'activité industrielle, agricole ou commerciale dont la situation rendra cette création nécessaire, il sera constitué, à la diligence et sous l'autorité du groupement professionnel compétent, un bureau de normalisation chargé des travaux préparatoires à l'établissement des normes.

La constitution des bureaux de normalisation sera soumise, sur le rapport du commissaire à la normalisation et après avis de la direction ou du service compétent, à l'approbation préalable du secrétaire d'Etat responsable qui fixera, le cas échéant, le domaine de l'activité de ces bureaux. En accord avec la direction ou le service compétent, le commissaire à la normalisation pourra, d'autre part, proposer la création de tels bureaux.

Les bureaux de normalisation existant à la date du présent décret sont maintenus sous réserve des modifications de fonctionnement nécessaires à la mise en application du présent décret.

De tels bureaux pourront, en particulier, être créés auprès de chacun des comités d'organisation institués conformément à l'article 2 de la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle, ainsi qu'auprès des organismes professionnels ou interprofessionnels placés sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Association française de normalisation.

Art. 8. — L'association française de normalisation est une association privée régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet de centraliser et de coordonner en France, sous l'autorité et le contrôle des secrétaires d'Etat responsables, tous les travaux et études concernant la normalisation.

Elle transmet aux bureaux de normalisation les directives générales des secrétaires d'Etat responsables qui lui sont transmises par le commissaire à la normalisation et s'assure de leur exécution; elle prête aux bureaux de normalisation son concours pour l'élaboration technique des normes qui leur incombent; elle vérifie dans les conditions précisées d'autre part les projets établis par eux et les soumet à l'homologation ministérielle.

Plus généralement, elle coordonne l'action des organismes français s'occupant de normalisation et leur sert d'intermédiaire vis-à-vis des pouvoirs publics.

Elle les représente auprès des organismes étrangers et aux réunions internationales concernant la normalisation. La composition de la délégation française aux réunions internationales ainsi que le point de vue français sur les questions inscrites à l'ordre du jour de ces réunions, seront soumis à l'approbation préalable des secrétaires d'Etat responsables.

L'association française de normalisation joue enfin un rôle général de diffusion, d'information et de propagande pour tout ce qui concerne la normalisation.

Art. 9. — L'association française de normalisation est dirigée par un conseil d'administration dont la composition est fixée sur proposition de l'association, par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Art. 10. — En l'absence de bureau de normalisation compétent ou dans le cas où un bureau de normalisation existant ne serait pas en mesure de présenter en temps utile les projets de normes dont l'élaboration lui incombe, l'association française de normalisation peut, sur la demande du secrétaire d'Etat responsable, et à la diligence du commissaire à la normalisation, constituer des commissions techniques ayant pour mission d'établir elles-mêmes des projets de normes.

La création et la composition de ces commissions techniques sont soumises dans chaque cas à l'approbation du secrétaire d'Etat intéressé.

TITRE III

ÉLABORATION ET DIFFUSION DES NORMES

Art. 11. — La procédure détaillée de préparation, d'établissement et de diffusion des normes fera l'objet d'une instruction interministérielle prise en application du présent décret.

TITRE IV

HOMOLOGATION DES NORMES ET APPLICATION DES NORMES HOMOLOGUÉES. — OBLIGATIONS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS, DES PRODUCTEURS ET DES COMMERÇANTS

Art. 12. — L'homologation des projets de normes est prononcée par le secrétaire d'Etat responsable, au vu du rapport de présentation établi par l'Association française de normalisation, sur propositions du commissaire à la normalisation et après avis de la direction ou du service compétent. Cette homologation confère aux normes la sanction officielle.

Les normes homologuées au cours de chaque mois seront publiées au *Journal officiel* sous la forme d'arrêtés au début du mois suivant.

Art. 13. — A compter de la publication du présent décret, les arrêtés homologuant les normes pourront en rendre l'application obligatoire, dans un délai fixé, pour les producteurs, commerçants et administrations publiques intéressés, sous réserve des dérogations particulières qui pourraient être accordées, quant à l'obligation ou au délai, dans les conditions précisées à l'article 20 ci-après.

Le délai d'application des normes obligatoires est fixé, sur proposition du commissaire à la normalisation, après enquête de l'Association française de normalisation et sur avis de la direction ou du service compétent.

Le caractère obligatoire des normes homologuées, défini à l'alinéa 1er du présent article, pourra faire l'objet de décisions des comités d'organisation intéressés ou des répartiteurs chefs des sections de l'office central de répartition des produits industriels, les infractions correspondantes étant justiciables des sanctions prévues par les lois relatives aux comités d'organisation et à l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 14. — Sous réserve des dérogations prévues à l'article 20, l'introduction des normes homologuées ou la mention explicite de leur application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les départements, les communes et établissements publics, les services publics concédés et les entreprises subventionnées.

Contrôle de l'application à la normalisation.

Art. 15. — Dans chaque secrétariat d'Etat ou département ministériel intéressé par la normalisation, un ou plusieurs fonctionnaires, qualifiés par leurs fonctions techniques, sont désignés pour assurer, quant à l'étude et à l'application de la normalisation, la liaison de leur département, d'une part, avec le secrétariat d'Etat à la production industrielle, d'autre part, avec le ministère de l'agriculture et pour veiller à l'observation, par les divers services du département dont ils relèvent, de la prescription édictée à l'article 14 ci-dessus.

Art. 16. — Les secrétaires d'Etat responsables de la normalisation ont la faculté, chacun en ce qui le concerne, de faire effectuer par leurs services ou par l'Association française de normalisation, tant auprès des administrations publiques que des entreprises privées, les enquêtes nécessaires sur l'application effective des normes homologuées, les résultats de cette application ou les difficultés qu'elle peut éventuellement susciter.

Marque nationale de normalisation.

Art. 17. — La conformité aux normes homologuées est sanctionnée par l'apposition d'une marque nationale, dont l'Association française de normalisation est habilitée à accorder aux producteurs le bénéfice.

Le bénéfice de cette marque est réservé aux producteurs qui se conforment aux dispositions édictées par l'Association française de normalisation, après approbation du secrétaire d'Etat responsable.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner le retrait du bénéfice de la marque.

Art. 18. — Les marques nationales de normalisation sont déposées par l'Association française de normalisation, dans les conditions déterminées par la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce. Leur usage est soumis aux prescriptions et, le cas échéant, aux sanctions prévues par ladite loi.

L'apposition de la marque de normalisation sur les produits normalisés est faite par les producteurs conformément aux règles prescrites par l'Association française de normalisation, après approbation du secrétaire d'Etat responsable.

Art. 19. — Les producteurs et les commerçants doivent, sur leurs affiches et catalogues, classer sous une rubrique spéciale les produits normalisés qu'ils mettent en vente.

Dérogations aux normes homologuées.

Art. 20. — En cas de difficultés dans l'application des normes homologuées, des dérogations peuvent être accordées aux obligations édictées par les articles 13 et 14 ci-dessus.

Les demandes de dérogation sont adressées par les représentants qualifiés des producteurs ou des commerçants, notamment par les comités d'organisation institués par la loi du 16 août 1940, par les administrations publiques ou par tout intéressé, à l'Association française de normalisation. Celle-ci est chargée de les instruire et, après enquête, fait connaître au commissaire à la normalisation ses propositions concernant la suite qu'elles lui paraissent devoir comporter. Après avis de la direction ou du service compétent, le commissaire à la normalisation présente lesdites propositions à l'approbation du secrétaire d'Etat responsable.

TITRE V

RÉGIME FINANCIER ET CONTRÔLE DES TRAVAUX DES ORGANISMES DE NORMALISATION

Art. 21. — L'Association française de normalisation est habilitée à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance des marques de conformité aux normes homologuées. Le taux de ces droits est soumis à l'approbation des secrétaires d'Etat responsables et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Une subvention pourra être accordée à l'Association française de normalisation; son montant sera fixé pour chaque exercice par un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 22. — Des subventions peuvent également être accordées aux autres organismes qui participent aux travaux de normalisation.

Ces subventions ne peuvent être accordées qu'à des organismes justifiant de l'insuffisance de leurs ressources propres, de l'importance de leur activité, de la valeur des résultats obtenus par eux, de l'intérêt du programme qu'ils se proposent de réaliser. Leurs conditions d'emploi sont fixées par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et, le cas échéant, par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Aucune demande de subvention ne peut être prise en considération si elle n'est adressée au secrétaire d'Etat à la production industrielle avant le 30 novembre pour l'exercice suivant.

Le payement des subventions peut être effectué par tranches.

Contrôle des organismes de normalisation.

Art. 23. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, pour les organismes s'occupant spécialement des ressources dont il est responsable, contrôlent les travaux effectués par les organismes de normalisation; à cet effet, ils se font remettre toutes justifications, renseignements et documents nécessaires sur le fonctionnement effectif de ces organismes.

Ce contrôle est exercé par le commissaire à la normalisation et, en accord avec ses directives générales, par les directeurs et services compétents.

Art. 24. — Les organismes susvisés bénéficiant de subventions ou habilités à percevoir des taxes sont, en outre, soumis de la part du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, au contrôle financier qui sera exercé dans les conditions prévues par les décrets des 30 octobre 1935 et 23 octobre 1940 et par l'arrêté du 29 mars 1941.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. — Des arrêtés et instructions ultérieurs du secrétaire d'Etat à la production industrielle (ou du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture) prescriront toutes mesures de détail jugées nécessaires à l'application du présent décret. Ces arrêtés et instructions seront soumis, en tant que de besoin, à la signature du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 27. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 2197. — **Décret du 24 mai 1941 modifiant le décret du 9 novembre 1940 portant création du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 9 novembre 1940 portant création du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 4 et 6 du décret du 9 novembre 1940 portant création du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques sont abrogés et remplacés par les articles ci-dessous:

« *Art.* 2. — Le comité comprend douze membres, l'un d'entre eux exerce les fonctions de président responsable du comité d'organisation.

« Les fonctions de membre du comité sont personnelles et aucun remplacement n'est en principe autorisé. Toutefois, en cas d'absence du président responsable du comité, le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du secrétaire d'Etat, désignera un autre membre du comité pour remplir les fonctions de président.

« *Art.* 3. — Le comité est chargé, pour les industries qui lui sont rattachées, des fonctions attribuées aux comités d'organisation professionnelle par la loi du 16 août 1940.

« Le président responsable du comité pourra, en accord avec le commissaire du Gouvernement, désigner un « délégué général » chargé, sous la responsabilité du comité, d'assurer l'exécution des décisions prises et la coordination nécessaire entre les organismes d'étude ou d'action qui seront constitués par application du présent décret ou ultérieurement par le comité.

« Le président responsable représente la profession dans ses rapports avec tous les organismes publics ou privés, français ou étrangers.

« *Art.* 4. — Il est créé des bureaux de groupe spécialisés correspondant aux groupes professionnels ci-après désignés:

« Groupe 1 A. — Générateurs de vapeur et chaudronnerie lourde.

« Groupe 1 B. — Chaudronnerie et tôlerie.

« Groupe 2. — Matériel de combustion industrielle.

« Groupe 3. — Machines à vapeur.

« Groupe 4. — Moteurs Diesel et moteurs à gaz.

« Groupe 5. — Turbines hydrauliques et conduites forcées.

« Groupe 6. — Pompes, turbo-compresseurs et ventilateurs.

« Groupe 7. — Compresseurs volumétriques.

« Groupe 8. — Robinetterie et accessoires de tuyautages.

« Groupe 9. — Froid industriel et ménager.

« Groupe 10. — Chauffage et conditionnement de l'air.

« D'autres groupes pourront être créés, s'il y a lieu, par le comité, avec l'avis conforme du commissaire du Gouvernement. La composition des bureaux de groupe sera soumise à l'agrément du commissaire du Gouvernement.

« *Art.* 6. — Le président responsable du comité, les membres du comité, les délégués généraux et les membres des bureaux de groupe sont tenus au secret professionnel, sous peines prévues par l'article 378 du code pénal ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

PIERRE PUCHEU.

N° 2198. — **Décret du 24 mai 1941, modifiant le décret du 9 novembre 1940, nommant les membres du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 9 novembre 1940 portant création d'un comité d'organisation de l'industrie et du commerce des machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques, modifié par le décret du 24 mai 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 9 novembre 1940, nommant les membres du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Le comité d'organisation de l'industrie et du commerce des machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques est ainsi composé:

Président responsable du comité.

« M. Marcel Danbon.

Membres.

« MM. Jean Louis, André Bignier, Charles Stein, Jean Pizon, Pierre Babu, Henri Dagallier, Paul Bergeron, André Mairesse, Amédée Seguin, Robert Billardon, André Missenard ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

PIERRE PUCHEU.

N° 2199. — **Décret du 24 mai 1941 portant création d'un comité d'organisation des industries des lessives, glycérines, cires préparées et produits d'entretien et des commerces qui s'y rattachent.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, conformément aux dispositions de la loi du 16 août 1940, un comité d'organisation pour l'ensemble des industries de la fabrication des cristaux, de l'eau de Javel commerciale, des lessives alcalines et au savon, du blanchiment des cires, des couleurs de bougies, des cires préparées diverses, des cirages, des produits d'entretien et de la distillation de la glycérine et des commerces qui s'y rattachent.

Ce comité comprend sept membres: l'un d'entre eux est président responsable du comité.

Art. 2. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat à la production industrielle pourront prononcer le classement dans le domaine du comité d'entreprises ou de parties d'entreprises industrielles ou commerciales dont le rattachement viendrait à donner lieu à contestation par les intéressés.

Le comité est chargé de la direction générale de l'ensemble de ces branches et est investi, à cet effet, des pouvoirs définis par la loi du 16 août 1940.

Les questions de répartition restent de la compétence exclusive des sections intéressées de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 3. — Le comité ne pourra délibérer valablement que si quatre de ses membres au moins sont présents.

Les fonctions de membre du comité sont personnelles et aucun remplacement n'est autorisé, sauf l'exception prévue ci-dessous.

En cas de partage des voix au sein du comité, la voix du président responsable est prépondérante.

En cas d'absence du président responsable, un autre membre du comité sera désigné par le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du secrétaire d'Etat, pour remplir les fonctions de président responsable.

Le président responsable est chargé, par délégation du comité, de la direction d'ensemble de l'industrie et du commerce des produits énumérés à l'article 1er. Il prend, à cet effet, toutes mesures qu'il juge indispensables en matière technique, économique ou sociale.

Il représente la profession dans ses rapports avec tous les organismes publics et privés, français et étrangers.

Il peut recueillir toutes statistiques et tous renseignements qu'il juge utiles. Il peut prescrire toutes déclarations, effectuer ou faire effectuer toutes enquêtes et tous contrôles à cet effet.

Il peut assurer la direction effective des organismes communs, de nature technique ou commerciale, que les entreprises de la profession constitueraient pour améliorer la qualité et l'économie de leur production.

Il peut, pour certains objets définis et pour une durée limitée, faire détacher auprès de lui par les diverses entreprises énumérées à l'article 1er des collaborateurs de ces entreprises dont il estimerait la com-

pétence indispensable à l'exécution de sa mission.

Un délégué général pourra être désigné par le président responsable en accord avec le commissaire du Gouvernement pour assurer en son nom l'exécution des décisions prises par le comité ou des décisions prises par le président responsable, en vertu des pouvoirs dévolus à ce dernier par le présent article.

En cas de carence du président responsable, le commissaire du Gouvernement exercera les pouvoirs dévolus à celui-ci.

Art. 4. — Des sections de travail seront créées par décision ministérielle dans le sein du comité. Elles auront pour rôle d'étudier les questions qui leur seront soumises par le comité et de présenter, sous forme d'un rapport, tous les éléments d'appréciation pour motiver les décisions du comité.

En premier lieu seront créées les sections de travail suivantes:

Section I. — Distillation de la glycérine.

Section II. — Eau de Javel commerciale, lessives alcalines, lessives au savon, cristaux de soude (1).

Section III. — Blanchiment des cires, couleurs de bougies, cires préparées diverses.

Section IV. — Cirages et produits d'entretien.

Art. 5. — Le président responsable, les membres du comité et les membres des sections de travail et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 6. — Les décisions du comité sont notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement. Celui-ci peut y faire opposition et dispose d'un droit de veto suspensif, sauf recours au secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Les décisions du comité sont immédiatement exécutoires et deviennent définitives si, dans un délai de quarante-huit heures, le commissaire du Gouvernement n'a pas usé de son droit de veto suspensif.

Art. 7. — Le comité d'organisation des industries des lessives, glycérines, cires préparées et produits d'entretien et des commerces qui s'y rattachent est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président responsable qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 8. — Un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle, et par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera, conformément à l'article 4 de la loi du 16 août 1940, les conditions dans lesquelles des cotisations pourront être imposées aux entreprises pour couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries des lessives, glycérines, cires préparées et produits d'entretien et des commerces qui s'y rattachent.

Le président responsable nomme, révoque ses collaborateurs, fixe leur rémunération. Il établit le budget d'ensemble de son comité et le soumet à l'approbation du commissaire du Gouvernement.

(1) Il est précisé que l'on entend par « eau de Javel commerciale » l'eau de Javel étendue telle qu'elle est vendue pour l'usage des ménagères; de même les « cristaux de soude » sont les carbonates de soude vendus sous forme très hydratée pour l'usage des ménagères et nommés vulgairement « cristaux ».

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

PIERRE PUCHEU.

N° 2200. — **Décret du 24 mai 1941 portant nomination du président responsable et des membres du comité d'organisation des industries des lessives, glycérines, cires préparées et produits d'entretien et des commerces qui s'y rattachent.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 24 mai 1941 portant création d'un comité d'organisation des industries des lessives, glycérines, cires préparées et produits d'entretien et des commerces qui s'y rattachent,

Décrétons:

Art. 1er. — Le comité d'organisation des industries des lessives, glycérines, cires préparées et produits d'entretien et des commerces qui s'y rattachent est ainsi composé:

Président responsable,

M. Paul Gilbert.

Membres.

MM. Jean Kolb, Louis Galicier, Pierre Pottier, Henri Sauvaire-Jourdan, Jean de Verges, Louis Petitperrin.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation, prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940, sont confiées au directeur des industries chimiques au secrétariat d'Etat à la production industrielle, qui peut, pour les affaires courantes et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

PIERRE PUCHEU.

N° 2201. — **Décret du 24 mai 1941 portant création d'un comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'amiante et nomination du président responsable et des membres dudit comité.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, conformément aux dispositions de la loi du 16 août 1940, un comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'amiante. Les attributions du comité portent sur l'ensemble des industries dont l'amiante est la matière première essentielle, à l'exception de la fabrication de l'amiante ciment qui relève du comité d'organisation du bâtiment.

Ce comité comprend quatre membres; l'un d'entre eux est président responsable du comité.

Art. 2. — Les entreprises industrielles et commerciales rattachées au comité sont définies par référence aux attributions des sections de travail énumérées à l'article 4 ci-dessous.

Des arrêtés du secrétaire d'Etat à la production industrielle pourront prononcer le classement dans le domaine du comité d'entreprises ou de parties d'entreprises industrielles ou commerciales dont le rattachement viendrait à donner lieu à contestation par les intéressés.

Le comité est chargé de la direction générale de l'ensemble de ces branches d'industrie et de commerce et est investi, à cet effet, des pouvoirs définis par la loi du 16 août 1940.

Les questions de répartition restent de la compétence exclusive des sections de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 3. — Le comité ne pourra délibérer valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.

Les fonctions de membre du comité sont personnelles et aucun remplacement n'est autorisé, sauf l'exception prévue ci-dessous.

En cas de partage des voix au sein du comité la voix du président responsable est prépondérante.

En cas d'absence du président responsable, un autre membre du comité sera désigné par le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du secrétaire d'Etat, pour remplir les fonctions de président responsable.

Le président responsable est chargé, par délégation du comité, de la direction d'ensemble de l'industrie et du commerce de l'amiante. Il prend, à cet effet, toutes mesures qu'il juge indispensables en matière technique, économique ou sociale.

Il représente la profession dans ses rapports avec tous les organismes publics et privés, français et étrangers.

Il peut recueillir toutes statistiques et tous renseignements qu'il juge utiles. Il peut prescrire toutes déclarations, effectuer ou faire effectuer toutes enquêtes et tous contrôles à cet effet.

Il peut assurer la direction effective des organismes communs, de nature technique ou commerciale, que les entreprises de la profession constitueraient pour améliorer la qualité et l'économie de leur production.

Il peut, pour certains objets définis, et pour une durée limitée, faire détacher auprès de lui par les diverses entreprises de l'industrie et du commerce de l'amiante, des collaborateurs de ces entreprises dont il estimerait la compétence indispensable à l'exécution de sa mission.

Un délégué général pourra être désigné par le président responsable en accord avec le commissaire du Gouvernement pour assurer, en son nom, l'exécution des décisions

prises par le comité ou des décisions prises par le président responsable, en vertu des pouvoirs dévolus à ce dernier par le présent article.

Art. 4. — Des sections de travail seront créées par décision ministérielle dans le sein du comité. Elles auront pour rôle d'étudier les questions qui leur seront soumises par le comité, et de présenter, sous forme d'un rapport, tous les éléments d'appréciation pour motiver les décisions du comité.

En premier lieu, seront créées les sections de travail suivantes:

Section I. — Amiante pour garniture de freins.

Section II. — Filatures d'amiante, fabrications du carton d'amiante et des objets en carton d'amiante.

Section III. — Fabrication des joints et des garnitures de presse-étoupe.

Art. 5. — Le président responsable, les membres du comité, les membres de sections de travail et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 6. — Les décisions du comité sont notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement. Celui-ci peut y faire opposition et dispose d'un droit de veto suspensif, sauf recours au secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Les décisions du comité sont immédiatement exécutoires et deviennent définitives si, dans un délai de quarante-huit heures, le commissaire du Gouvernement n'a pas usé de son droit de veto suspensif.

Art. 7. — Le comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'amiante est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président responsable qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 8. — Un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera, conformément à l'article 4 de la loi du 16 août 1940, les conditions dans lesquelles des cotisations pourront être imposées aux entreprises pour couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'amiante.

Le président responsable engage, révoque ses collaborateurs, fixe leur rémunération. Il établit le budget d'ensemble du comité, et le soumet à l'approbation du commissaire du Gouvernement. Le statut du président responsable sera fixé par décision du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 9. — Le comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'amiante est ainsi composé.

Président responsable.

M. Paul Oger.

Membres.

MM. Xavier Latty, Ferdinand Dupagny, André Fremont.

Art. 10. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont confiées au directeur des industries chimiques au secrétariat d'Etat à la production industrielle, qui peut, pour les affaires courantes, et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

PIERRE PUCHEU.

Corps et cadres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1941:

Corps des ingénieurs d'Etat de l'industrie mécanique.

Ingénieurs en chef de 1re classe.

Page 1753, 1re colonne, 28e ligne, au lieu de: « Poillue de Saint-Mars », lire: « Poilloue de Saint-Mars ».

Ingénieurs en chef de 2e classe.

68e ligne, au lieu de: « Prussan », lire: « Piussan ».

Ingénieurs de 1re classe.

2e colonne, 79e ligne, au lieu de: « Delplat », lire: « Delpla ».

Ingénieurs de 2e classe.

3e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Gautier », lire: « Gauthier »; 47e ligne, entre « Gaudin et Pascal », intercaler: « Charavel, Allard et Sanche ».

Cadre des attachés administratifs.

Attaché administratif en chef.

Page 1754, 2e colonne, 29e ligne, au lieu de: « Dineau », lire: « Doineau ».

Attachés administratifs de 2e classe.

2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Worms » lire: « Vorms ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Caisse générale de garantie.

Par décision du directeur général de la caisse générale de garantie en date du 22 avril 1941, Mlle Seuriot, déclarée admissible avec le no 9 au concours ouvert le 3 juin 1935, a été nommée rédacteur stagiaire à la caisse générale de garantie, à compter du 1er mars 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

No 2214. — **Décret du 22 mai 1941 portant application au territoire de l'Inini de certaines dispositions du livre II du code du travail.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 2 mars 1939 portant application à la Réunion, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane du livre II du code du travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Sous réserve des modifications indiquées à l'article 2 du présent décret, sont déclarées applicables au territoire de l'Inini les dispositions des articles 4 à 6 inclus, 10 à 57 inclus, 62, 68 à 100 inclus, 102 à 116 inclus, 121 à 128 inclus, 131, 133, 137 à 146 inclus, du décret du 2 mars 1939 susvisé.

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées au texte du décret du 2 mars 1939:

« L'avis du conseil privé est remplacé par celui du conseil d'administration.

« L'avis du maire, du conseil municipal, de la chambre de commerce, des syndicats, n'est pas obligatoire ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux Journaux officiels de l'Etat français et de l'Inini.

Fait à Vichy, le 22 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,

RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Al PLATON.

No 2216. — **Décret du 22 mai 1941 modifiant le décret du 6 janvier 1937 relatif à l'organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer en portant à deux le nombre des emplois d'inspecteurs des affaires administratives pour le Laos.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets du 20 octobre 1911 portant organisation administrative et financière de l'Indochine;

Vu le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret du 19 mars 1938,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé dans les territoires d'outre-mer des emplois d'inspecteurs des affaires administratives, répartis de la façon suivante:

« 1° En Indochine, deux emplois pour chacun des pays de l'union ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 mai 1941.

PH. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Al PLATON.

Concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer (sections administratives) en 1941.

Par arrêté en date du 16 mai 1941, le jury du concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer (sections administratives), dont la composition avait été fixée par arrêté du 16 avril 1941, est complété ainsi qu'il suit, pour les épreuves orales:

Anglais et allemand.

MM. Debailleul, Mollon, Brouin, Forget, professeurs agrégés des lycées de Paris.

Géologie.

M. Hupé, professeur agrégé des lycées de Paris.

M. Faucheux, ingénieur des mines.

Anatomie et physiologie animales et végétales.

M. Démousseau, professeur agrégé des lycées de Paris.

M. Dischamps, inspecteur général des services vétérinaires des colonies.

M. Barat, chef de laboratoire à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

M. Pelous, professeur agrégé des lycées de Paris.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Voirie nationale.

Par arrêté du 14 mai 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente, dans le département de Seine-et-Marne, la déviation de la R. N. n° 5, à Lieusaint.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision C. 5, du 20 mai 1941, du répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels.

(Répartition des combustibles minéraux solides aux consommateurs alimentés sur le contingent préfectoral pendant l'exercice 1er avril 1941-31 mars 1942.)

Le répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 17 novembre 1940 portant création d'une section du charbon à l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — Un contingent de combustibles minéraux solides sera attribué mensuellement par le répartiteur chef de la section du charbon au préfet de chaque département pour le ravitaillement:

a) Des établissements publics, quelle que soit leur consommation;

b) De l'agriculture, du petit commerce, de la petite industrie et des foyers domestiques pour les consommateurs ayant utilisé moins de 20 tonnes par mois en moyenne pendant la période de référence.

Sera prise comme période de référence l'ensemble des exercices 1er avril 1937-31 mars 1938 et 1er avril 1938-31 mars 1939.

Toutefois, le répartiteur pourra décider que certains des consommateurs énumérés à l'article 2 suivant pourront faire l'objet, dans les plans de répartition, d'affectations individuelles hors contingent préfectoral pour tout ou partie de leurs besoins.

En particulier, les consommateurs industriels de coke métallurgique et de coke de fonderie devront s'adresser aux directions régionales de la section pour obtenir une attribution de ces combustibles quelle que soit leur consommation.

Les bureaux attenant à un établissement industriel rattaché à une direction régionale de la section recevront directement leur allocation de chauffage de cette direction. Elle sera calculée au même taux que pour les locaux semblables approvisionnés sur le contingent préfectoral.

Art. 2. — Les consommateurs servis sur le contingent préfectoral sont répartis entre les catégories suivantes pour la détermination des mesures de rationnement:

1° *Services publics prioritaires de l'Etat, des départements, des communes et services d'assistance privée.*

a) Service des eaux, abattoirs;

b) Assistance publique, hôpitaux, dispensaires, cliniques, crèches, asiles;

c) Ecoles maternelles, primaires et secondaires publiques ou privées;

d) Soupes populaires, camps de jeunesse (pour la cuisson des aliments);

e) Postes, télégraphes et téléphones (pour leurs besoins techniques);

f) Etablissements thermaux (besoins thérapeutiques).

2° *Agriculture.*

a) Laiteries;

b) Labourages à vapeur;

c) Battages;

d) Distillation des vins et des marcs;

e) Artisans ruraux, forges;

f) Horticulture.

3° *Petite industrie et petit commerce (pour leurs fabrications).*

a) Boulangeries;

b) Charcuteries;

c) Restaurateurs;

d) Petits industriels divers.

4° *Foyers domestiques.*

Pour la cuisson des aliments.

5° *Services publics divers et assimilés.*

a) Administrations de l'Etat, des départements et des communes, postes, télégraphes et téléphones (pour le chauffage des bureaux);

b) Ambassades, consulats;

c) Bibliothèques, laboratoires, enseignement supérieur et technique, séminaires;

d) Palais nationaux, édifices cultuels, couvents;

e) Prisons.

6° *Chauffage des locaux particuliers.*

a) Chauffage des locaux professionnels (professions libérales);

b) Chauffage des ateliers et des locaux commerciaux;

c) Foyers domestiques (chauffage).

Art. 3. — Le rationnement des quantités destinées aux consommateurs autres que les foyers domestiques (catégories 1, 2, 3, 5, 6 *a* et 6 *b*) sera exprimé, en principe, par un taux de réduction appliqué pour chaque établissement, au tonnage moyen effectivement consommé pendant les années de référence définies à l'article 1er. Ce taux de réduction est fixé par le répartiteur.

Toutefois, les établissements dont le développement ou l'activité seraient notablement modifiés en raison des circonstances par rapport à ce qu'ils étaient au cours de ces années de référence feront l'objet d'un ajustement particulier.

D'autre part, les attributions à faire aux établissements de création récente seront arrêtées par comparaison avec celles des établissements analogues du département ou des départements voisins.

Art. 4. — Les attributions faites aux divers consommateurs énumérés à l'article 2 donneront lieu à la délivrance de titres d'acquisition.

Dans les régions pourvues de combustibles de remplacement (bois de chauffage, tourbe, etc.) les préfets peuvent ne pas délivrer de titres d'acquisition à certains consommateurs ayant utilisé du charbon pendant les années de référence, en particulier aux consommateurs des catégories 3 *a*, *b*, *c*.

Art. 5. — Les titres d'acquisition seront délivrés sous les deux formes suivantes:

1° Autorisation d'approvisionnement;

2° Carte de charbon.

TITRE Ier

Des autorisations d'approvisionnement.

Art. 6. — Les autorisations d'approvisionnement seront délivrées sous l'autorité du préfet par le bureau des charbons départemental et, pour la catégorie 2, par l'ingénieur départemental du génie rural. D'autre part, dans le département de la Seine, le préfet pourra, en accord avec le répartiteur, déléguer ses pouvoirs pour certains consommateurs aux maires des arrondissements et des communes.

Les autorisations d'approvisionnement seront délivrées mensuellement pour la catégorie 2, tous les deux mois pour les catégories 1 et 3 et pour la durée de l'exercice du 1er avril au 31 mars de l'année suivante pour les catégories 5, 6 *a* et 6 *b*.

Elles seront établies sur un modèle fixé par le répartiteur et porteront l'indication du tonnage et éventuellement de la nature

du combustible pour lequel l'autorisation est délivrée.

Les autorisations valables pour l'exercice comprendront six coupons portant chacun le numéro de l'autorisation et l'indication du sixième du tonnage inscrit sur ladite autorisation.

Chaque coupon sera mis en distribution par arrêté du préfet quand la situation des stocks et l'importance des arrivages le permettront.

TITRE II

De la carte de charbon.

Art. 7. — Le rationnement des quantités allouées aux foyers domestiques sera réglé par l'usage de la carte de charbon dans toutes les communes dont la population agglomérée excède 5.000 habitants et par des autorisations d'approvisionnement collectives pour les communes dans lesquelles la carte de charbon ne sera pas instituée.

La carte doit obligatoirement être instituée dans tous les départements, y compris ceux sur le territoire desquels se trouvent les mines de houille.

Elle ne doit être instituée que dans les agglomérations de plus de 5.000 habitants. Toutefois, le bénéfice de la carte peut être étendu à titre exceptionnel par décision du répartiteur, sur la demande du préfet, à des communes moins peuplées, notamment dans les régions où n'existent pratiquement pas de ressources en bois de chauffage, ou à des communes limitrophes d'agglomérations importantes où la carte est instituée. En outre, la carte peut être maintenue dans toutes les localités où elle est déjà en vigueur.

Dans les communes où la carte n'est pas instituée, il pourra être délivré par le préfet, indépendamment des autorisations régulières d'approvisionnement visées à l'article 6, une autorisation d'approvisionnement collective par commune sur demande présentée par le maire intéressé avec justification des tonnages consommés pendant les années de référence par les foyers domestiques (catégories 4 et 6 c). L'autorisation ne devra porter que sur un tonnage ne dépassant pas 20 p. 100 de la consommation totale de ces consommateurs pour les années de référence et tiendra compte aussi bien des ressources locales en combustible de remplacement que des suppléments nécessaires, le cas échéant, pour les réfugiés.

Ces autorisations d'approvisionnement collectives sont établies sur le même modèle que pour les catégories 5, 6 *a* et 6 *b*.

La répartition du combustible ainsi alloué à la commune sera effectuée par le maire, les quantités de charbon attribuées à chaque consommateur ne devant pas être supérieures à celles dont il bénéficierait dans les communes où se trouve instituée la carte de charbon. La liste nominative des bénéficiaires devra être communiquée, pour contrôle, au bureau départemental des charbons.

Art. 8. — La carte de charbon n'est pas individuelle; elle est délivrée au chef de famille ou de ménage pour le groupe de personnes vivant notoirement en commun avec lui, notamment les gens de maison. Elle est valable pour le département de la résidence effective.

Art. 9. — La carte de charbon sera du même modèle pour l'ensemble du territoire; ce modèle sera adressé par le répartiteur aux préfets. Il comprendra les feuilles de coupons correspondant à une année de consommation.

Il y aura deux sortes de feuilles de coupons:

L'une pour le chauffage proprement dit des foyers domestiques (catégorie 6 *c*).

L'autre pour la cuisson des aliments (catégorie 4).

Art. 10. — La feuille de coupons de chauffage comprendra le nombre de coupons indiqués au tableau ci-après:

NOMBRE DE PERSONNES vivant en commun.	NOMBRE de coupons.
1 à 3 personnes	16
4 à 5 personnes	24
6 à 7 personnes	32
8 à 9 personnes	40
10 à 11 personnes	48
12 et au-dessus	56

Des réductions systématiques du nombre des coupons délivrés devront être appliquées par les préfets dans les communes dotées de la carte de charbon où l'usage généralisé de combustibles de remplacement, tels que le bois et la tourbe, a de tout temps limité la consommation de charbon.

Les coupons de chauffage seront également supprimés aux usagers raccordés à une distribution de vapeur ou à ceux que les règlements en préparation autoriseront à utiliser le gaz ou l'électricité pour le chauffage domestique.

Art. 11. — La feuille de coupons de cuisine comprendra huit coupons, quel que soit le nombre de personnes vivant en commun.

Ont droit aux coupons de cuisine, les foyers situés dans les communes où la carte est instituée, lorsque ces foyers ne possèdent pas le gaz et ne bénéficient pas d'un tarif spécial pour la cuisine électrique. La feuille correspondante ne sera remise que contre une attestation de la compagnie du gaz de la localité certifiant que le demandeur n'est pas abonné. Le préfet pourra ne pas distribuer de coupons de cuisine dans les localités pourvues de combustibles de remplacement.

Art. 12. — Il n'est pas prévu de régime spécial pour les chauffages collectifs d'immeubles.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels, en ce qui concerne des immeubles dont les appartements sont entièrement dépourvus de cheminée, le préfet pourra donner à l'immeuble une autorisation d'approvisionnement analogue à celle délivrée pour les catégories 5, 6 *a*, 6 *b*, chaque cas devant être traité comme un cas d'espèce et l'autorisation devant au maximum porter sur 25 p. 100 de la consommation de référence de l'immeuble. Dans ce cas, les coupons de chauffage seront retirés aux locataires.

Art. 13. — Dans chaque département, le préfet fixera la date de mise en distribution et la valeur des divers coupons de la carte de charbon, en fonction de la situation des stocks et des arrivages de combustible. La valeur s'exprimera en kilogrammes de combustible, le nombre de kilogrammes étant, en principe, indépendant de la nature, de l'origine et du calibrage du combustible.

Elle pourra varier avec le numéro des coupons. La durée de validité des coupons successifs sera déterminée en cours d'exercice par le préfet, de manière à régulariser le volume des achats.

Si l'insuffisance momentanée des quantités entreposées chez les fournisseurs ne permet pas d'assurer dans un département ou une commune la distribution des quantités prévues, le préfet ou le maire, sur instructions du préfet, peuvent suspendre provisoirement la validité de certains coupons.

Art. 14. — Sont exclus du bénéfice de la carte de charbon, outre ceux qui, n'ayant pas changé de résidence depuis deux ans ne pourraient justifier avoir, au cours de cette période, consommé des combustibles minéraux solides:

1° Les foyers des ouvriers et employés en activité des mines de charbon situés dans le département de la mine livrancière;

2° Les foyers des retraités (ouvriers et employés) des mines de charbon qui touchent en nature l'allocation gratuite de charbon instituée par la loi du 8 juillet 1932 et résident dans le département de la mine livrancière;

3° Les consommateurs isolés, ménages ou familles vivant normalement: soit à l'hôtel ou en pension de famille, soit dans des maisons de santé, de retraite, hospices ou établissements analogues;

4° Les consommateurs vivant dans les communautés religieuses;

5° Les consommateurs, ménages ou familles n'ayant aucun besoin de combustibles minéraux solides pour foyers domestiques, notamment les gens de maison vivant complètement au foyer de leur employeur, les gardiens, employés, fonctionnaires logés et chauffés et qui n'utilisent pas de charbon pour la préparation des repas.

Tout détenteur d'une carte de charbon qui entre dans l'une des classes précédentes doit remettre, dans un délai de quinze jours à compter de son changement de situation, sa carte à la mairie de la commune où il se trouve; il lui en sera délivré reçu. Il en est de même des personnes, chefs de ménage ou de foyers appartenant à l'une de ces classes auxquels une carte de charbon aurait été délivrée par erreur.

Art. 15. — Le fait, pour le titulaire d'une carte de charbon d'user de plusieurs lieux de résidence pour ses convenances personnelles, ne lui ouvre droit ni à l'attribution de plusieurs cartes, ni à des allocations complémentaires de coupons.

Toutefois, si les résidences n'appartiennent pas au même département, le titulaire de la carte peut, après avoir fait oblitérer et annuler par la mairie de sa résidence normale un certain nombre de coupons valables, obtenir de la mairie de sa résidence secondaire l'allocation des coupons correspondants, valables dans le département de cette résidence secondaire. La mairie de la résidence secondaire détachera et conservera les coupons oblitérés faisant l'objet de la substitution.

Lors d'un changement de résidence entraînant changement de département, le titulaire d'une carte de charbon fera oblitérer et annuler par la mairie de la résidence qu'il quitte la carte et les coupons non utilisés. Il souscrira à la mairie de sa nouvelle résidence une déclaration spéciale pour l'attribution d'une nouvelle carte valable dans le nouveau département de résidence et remettra la carte et les coupons oblitérés à l'appui de sa demande. La carte nouvelle qui lui sera délivrée sera accompagnée d'un nombre de coupons égal aux coupons oblitérés, valables pour le département de la nouvelle résidence.

Tout changement permanent dans la consistance du foyer correspondant soit à l'augmentation (naissance d'enfants par

exemple), soit à la réduction du nombre de personnes, devra faire l'objet, par le titulaire de la carte, d'une déclaration à la mairie de sa résidence. Il sera délivré une nouvelle carte à l'intéressé contre remise de l'ancienne dûment annulée et les modifications correspondantes seront apportées aux coupons annexés: soit par adjonction de coupons supplémentaires, soit par retrait et oblitération de coupons dont la validité n'est pas expirée.

Le fractionnement en plusieurs foyers des personnes groupées dans un foyer unique s'accompagnera, en application des dispositions précédentes, d'une déclaration. Si les nouveaux foyers s'établissent dans le même département que le foyer initial, l'attribution des cartes correspondant à chacun d'entre eux s'effectuera contre remise de celle du foyer initial. Si certaines des personnes constituent un foyer dans un autre département ou bien vont s'agréger à un foyer d'un autre département, il leur sera délivré par la mairie du foyer initial une attestation qui servira de pièce justificative à l'appui de la demande qui sera faite dans le département de leur nouvelle résidence.

Les nomades et forains recevront une carte de charbon, comme les autres ayants droit, par les soins de la mairie de leur résidence principale. Cette carte portera à l'encre indélébile la mention « dispensé des formalités de changement de résidence »; dans ces conditions, les titulaires pourront échanger dans les mairies des communes où ils seront appelés à résider temporairement les coupons annexés à leur carte contre les coupons correspondants valables dans les départements dont dépendent ces communes. La mairie de la résidence nouvelle oblitérera et conservera les coupons échangés.

Les mariniers recevront une carte de charbon portant la même mention spéciale et jouiront du même privilège. La carte leur sera délivrée conformément aux instructions qui seront données aux agents de la navigation fluviale par les ingénieurs en chef, directeurs régionaux des voies navigables qui auront reçu les déclarations spéciales de mariniers prévues par l'arrêté interministériel du 9 mars 1940 et feront établir les cartes correspondantes.

Art. 16. — Les préfets auront la faculté de soumettre au régime de la carte de charbon les artisans travaillant à domicile, en tenant éventuellement compte des locaux supplémentaires servant à l'exercice de l'industrie. La même faculté leur est accordée, dans les mêmes conditions, en ce qui concerne les commerçants dont les magasins ne sont qu'un prolongement du local normal d'habitation.

Art. 17. — Les préfets ou les maires, sur instructions des préfets, auront la faculté d'attribuer aux titulaires des cartes de charbon des allocations de coupons supplémentaires, dans des cas exceptionnels et sur des justifications nettement précisées, notamment en cas de maladie prolongée, d'accouchement, d'opération chirurgicale, d'hébergement d'enfants réfugiés, pour les enfants de moins d'un an, ainsi que pour les grands invalides de guerre et cas similaires. Des allocations supplémentaires de coupons pour la cuisine pourront également être attribuées aux familles nombreuses. En tout état de cause, les quantités correspondantes à l'ensemble des coupons supplémentaires ainsi attribués devront demeurer inférieures à 5 p. 100 du contingent réservé aux foyers domestiques proprement dits (chauffage et cuisine).

Art. 18. — Tout détenteur de carte de charbon peut obtenir l'échange de sa carte lorsqu'elle est hors d'usage. L'échange est fait à la présentation à la mairie qui a délivré la carte. L'annulation et la date de l'échange sont mentionnées, à l'encre indélébile, sur la carte et les coupons retirés en présence de son détenteur.

Au cas de perte alléguée, la délivrance d'une nouvelle carte doit être précédée d'une enquête approfondie de police ou de gendarmerie. Le préfet aura qualité pour apporter au nombre de coupons attachés à la nouvelle carte toute réduction qu'il jugera nécessaire.

Les personnes ayant charge d'un foyer, qui n'ayant pas reçu de carte, viennent à remplir les conditions qui donnent droit à celle-ci, doivent remplir à la mairie de leur résidence la déclaration spéciale prévue par l'arrêté interministériel du 9 mars 1940 et l'administration compétente devra établir et leur remettre aussi rapidement que possible la carte et les coupons dont la validité n'est pas expirée.

TITRE III

Des taux de rationnements pour l'exercice 1941-1942.

Art. 19. — Un jour franc après la réception du *Journal officiel* au chef-lieu du département, il ne pourra plus être délivré de bons d'approvisionnements ou mis en vigueur de nouveaux coupons au titre de l'exercice se terminant le 31 mars 1941.

Un arrêté préfectoral fixera la date à partir de laquelle les titres anciens seront périmés. Cette date suivra d'aussi près que possible la distribution de la nouvelle carte. Les titres d'approvisionnement d'ancien modèle existant chez les négociants devront, à la même date, être remis par eux au bureau des charbons.

Art. 20. — Les taux de rationnement seront fixés par le préfet sur instructions du répartiteur.

Art. 21. — La répartition sur l'année du contingent alloué aux différentes catégories de consommateurs est déterminée par le préfet sur instructions du répartiteur.

En particulier, sur le contingent de l'agriculture, il sera constitué dans chaque département un certain nombre de stocks réservés au battage. L'emplacement et l'importance de ces stocks seront déterminés par l'ingénieur départemental du génie rural en fonction de la consommation d'avant guerre, compte tenu du développement de l'électrification.

Les battages à la vapeur sont interdits dans tous les cas où ils peuvent être effectués à l'électricité.

Exceptionnellement, l'ingénieur départemental du génie rural pourra prélever temporairement sur les stocks de battage certains tonnages pour d'autres usages agricoles, notamment pour éviter l'arrêt des laiteries approvisionnées sur le contingent préfectoral.

TITRE IV

Mesures générales.

Art. 22. — Le titre d'acquisition accordé à un particulier, à un établissement ou pour un local déterminé constitue le titre de l'usager à l'obtention de combustibles minéraux solides.

Toute cession de titre, gratuite ou onéreuse, est interdite.

Art. 23. — Il est interdit de vendre ou d'acheter des combustibles minéraux solides pour l'alimentation des consommateurs prévus à l'article 1er autrement que contre remise des coupons des titres d'acquisition correspondants.

Il est interdit au fournisseur, qu'il s'agisse d'un négociant, d'une coopérative, d'un économat ou d'une entreprise quelconque, de délivrer de tels combustibles sans remise des coupons correspondant aux quantités délivrées. Cette interdiction s'applique aux administrations publiques ou privées, aux établissements industriels ou commerciaux qui fournissent à leur personnel des combustibles minéraux solides à titre onéreux ou gratuit. Seules, les mines de charbon pourront continuer à fournir du combustible, dans les conditions habituelles, à leur personnel en activité ou retraité résidant dans le même département.

Les fournisseurs sont tenus de conserver, pour être remis contre reçu à toute réquisition de l'administration préfectorale ou municipale, les coupons et les autorisations d'approvisionnement contre lesquels ils auront délivré des combustibles.

Il est interdit à qui que ce soit de se faire livrer du combustible en utilisant: soit une carte supplémentaire délivrée par erreur, soit une carte à laquelle il n'a plus droit, soit une carte établie pour le chauffage d'un autre foyer et cédée à titre onéreux ou gratuit.

Art. 24. — En dehors des oblitérations annulant les cartes et coupons dont il est question à l'article 15, il est formellement interdit aux autorités municipales, comme aux particuliers, de pratiquer des surcharges ou des modifications par un procédé quelconque sur les cartes de charbon et leurs coupons.

La délivrance des cartes de charbon et des coupons ne donne lieu à la perception d'aucun droit, redevance ou rétribution. Les déclarations ou demandes afférentes à ces cartes sont établies sur papier libre.

TITRE V

Sanctions.

Art. 25. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions.

Le répartiteur,
J. THIBAULT.

Vu :
Le commissaire du Gouvernement,
FANTON D'ANDON.

Décision n° 10 du répartiteur chef de la section du cuir de l'office central de répartition des produits industriels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1941: page 80, 3e colonne, à l'article 1er, paragraphe 6, alinéa A, 9e ligne, au lieu de: « déchets de cuir d'une dimension inférieure à un décimètre carré par morceau », lire: « déchets de cuir d'une dimension inférieure à dix centimètres carrés par morceau »; à l'article 1er, paragraphe 6, alinéa B, 22e ligne, au lieu de: « déchet d'une dimension inférieure à un décimètre carré par morceau », lire: « déchets d'une dimension inférieure à dix centimètres carrés par morceau ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE.